CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT ADDITIONNEL

FAIT

PAR PORTIEZ (de l'Oise),

Relatif aux dépenses de l'an 7, pour la comptabilité nationale.

Séance du 6 fructidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La commission spéciale chargée de l'examen des dépenses du bureau de comptabilité nationale pour l'an 7, en vous présentant le projet de résolution des dépenses pour l'an 7, ne vous a proposé que la fixation du nombre des employés, qu'elle porte à cent quatre-vingt-trois.

Retenue par la loi du 28 pluviôse an 5, dont les dispositions sont ainsi conçues : « Le traitement des com- » mis et employés du bureau de comptabilité sera le

» même que celui des commis et employés des autres » administrations » . . . votre commission ne vous proposoit aucune somme fixe et déterminée à allouer ; mais elle s'est convaincue elle-même bientôt du vice de ce mode de procéder en matière de finance, puisqu'il s'opposeroit à la fixation de la somme totale des dépenses que le Corps législatif doit accorder chaque année par une loi.

Ainsi, quoique la loi du 28 pluviôse an 5, qui avoit fait naître les scrupules de votre commission, ne soit pas expressément rapportée par aucune loi positive, cependant votre commission a pensé qu'elle l'étoit de fait par les lois du 30 thermidor an 5 et celles du 22 frimaire, lesquelles ont fixé respectivement la somme de la dépense du bureau de comptabilité pour les années 5 et 6, sans égard pour la loi du 28 pluviôse an 5. Les auteurs de ces lois ont sans doute été déterminés par la considération qu'il étoit important de ne pas introduire de disparate dans le système général des dépenses de l'année. On ne voit pas en effet pourquoi la comptabilité dérogeroit aux bases communes aux autres autorités.

En conséquence, votre commission vous propose de fixer les dépenses du bureau de comptabilité pour l'an 7 à 668,028 fr. Elle a examiné avec sévérité la nature des dépenses, et s'est appesantie sur des détails qu'elle croit inutile de reproduire au Conseil.

Ainsi de l'an 6 à l'an 7 il y a une diminution de 6,972 fr.

La commission n'a pas cru devoir obtempérer à la demande des commissaires du bureau de comptabilité, relative à l'augmentation des employés. Ils la motivoient sur l'accroissement de travail que la comptabilité intermédiaire peut produire dans le cours de l'an 7. Mais la commission motive à son tour son refus sur ce qu'il sera suffisamment temps alors de pourvoir à cet accroissement, si le cas y échoit. Il faut que la matière du travail existe avant d'accorder de nouveaux employés, et non pas créer de nouveaux employés, qui, en attendant le travail, ne laissent pas que d'être payés.

D'ailleurs, comme je l'ai déja dit dans mon premier rapport, nous desirons, plutôt que nous n'espérons, que le bureau de comptabilité reçoive les comptes de la comptabilité intermédiaire dont est chargée la commission créée par votre dernière loi. La comptabilité constitutionnelle ne paroissant non plus devoir y être transmise au bureau de comptabilité, il n'aura donc à s'occuper de l'ancienne comptabilité et poursuivre son travail ordinaire sur cette partie.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe aux finances de la République, que le service du bureau de la comptabilité nationale ne soit pas interrompu, et qu'il est instant de pourvoir aux dépenses de l'an 7,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

La somme totale des dépenses du bureau de comptabilité pour l'an 7 est fixée à 663,028 francs.

I I.

Le nombre des commis et employés du bureau de comptabilité ne pourra excéder, pour la même année an 7, le nombre de cent quatre-vingt-trois.

I I I.

Toute disposition contraire à la présente, est rapportée.

I V.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

APPERÇU DES DÉPENSES POUR L'AN VII.

Dépenses ordinaires.

COMMISSAIRES. .	Au lieu de 6000 myriagrammes de froment attribués à chacun d'eux par la loi du 28 frimaire an 4 . .	60,000 fr.

Nombre d'employés.			Quotité du traitement.		
4	un secrétaire général . trois directeurs. . . .		à 7,000 fr.	28,000 fr.	562,300
11	un chef archiviste . . dix chefs de section .		à 5,000. .	55,000	
10	sous-chefs		à 3,800. .	38,000	
3	commis principaux. .		à 3,300. .	9,900	
121	vérificateurs . .	60 . .	à 3,300. .	198,000	
		61 . .	à 2,800. .	170,800	
12	calculateurs		à 2,100. .	25,200	
22	expéditionnaires.	11 . .	à 1,800. .	19,800	
		11 . .	à 1,600. .	17,600	
183					
12	un portier . . . . . neuf garçons de bureau. deux hommes de peine.		à 700 fr.		8,640
	Attribution de 36 francs à chaque employé pour menues fournitures				6,583
	Frais de bureaux, papiers, bois, lumières, impressions, entretien des bâtimens et arrangemens intérieurs				30,500
	TOTAL.				668,028 fr.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an VI.